



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 SEP. 2017
portant mesures d'urgence applicables
à la Société de Travaux Agricoles du Reyran (STAR Environnement) à Fréjus

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-8, L.512-9, L.512-10 et L.512-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017/54/PJI du 23 août 2017 portant désignation de M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le récépissé de déclaration n° 11.54 délivré le 20 mai 2011 à la Société de Travaux Agricoles du Reyran (STAR Environnement) pour l'exploitation d'une unité de broyage, concassage, criblage de substances végétales et d'une installation de traitement aérobie de déchets non dangereux située à Fréjus, 5320 RD 37 route de Malpasset ;

Vu la visite d'inspection du 05 septembre 2017 effectuée par l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 13 septembre 2017, constatant des non-conformités réglementaires ;

Considérant que le site a subi plusieurs sinistres les 14 juillet, 28 août et 1^{er} septembre 2017 ayant entraîné combustion des déchets en cours de traitement et interventions des services d'incendie et de secours ;

Considérant que cette installation est située en plein massif forestier, entièrement bordée de végétation de type méditerranéen, et que l'incendie ne s'y est pas propagé grâce aux interventions répétées des services d'incendie et de secours ;

Considérant qu'il n'est pas possible de maintenir une présence permanente des services d'incendie et de secours compte tenu des enjeux départementaux en matière de protection et de lutte contre l'incendie ;

Considérant qu'à l'occasion de l'inspection sur site du 05 septembre 2017, les constatations faites par l'inspection des installations classées et les éléments fournis par les pompiers mettent en évidence des conditions d'exploitation de nature à nuire à l'efficacité de la lutte contre la combustion des déchets verts présents sur site ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures urgentes afin de stopper la combustion des déchets sur le site et de prévenir toute extension du sinistre ;

Considérant que conformément à l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire par arrêté, en cas d'urgence, sans prendre l'avis de la commission consultative départementale compétente, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant, ou menaçant de porter, atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société de Travaux Agricoles du Reyran (STAR Environnement), dont le siège social est situé 5320 RD 37 route de Malpasset, Fréjus (83600), est tenue de respecter les mesures d'urgence du présent arrêté pour son établissement situé route de Malpasset, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant suspend sans délai l'admission de déchets et matières végétales sur le site.

Article 3 :

L'exploitant met en œuvre sans délai et assure en permanence la disponibilité de moyens en eau destinés à la lutte contre l'incendie et permettant de garantir un débit minimal de 180m³ par heure pendant deux heures.

L'exploitant met en place sans délai des moyens de lutte contre l'incendie de telle sorte que tout point du site peut être en permanence atteint par au moins deux lances à incendie.

L'exploitant assure le confinement des eaux destinées à la lutte contre l'incendie et s'assure par des analyses qu'elles sont compatibles avec un rejet au milieu naturel. A défaut, ces effluents sont évacués vers une filière agréée.

Article 4 :

L'exploitant suspend toute activité et tout stockage sur site à compter du 1^{er} octobre 2017. Sont en particulier évacués avant cette date :

- Les déchets verts bruts en attente de traitement ;
- Les produits finis ;
- les matières en cours de traitement ;

- les matières en cours de traitement ;
- les résidus de combustion.

Article 5 :

L'exploitant restaure sous huit jours la capacité de stockage du bassin de confinement des eaux d'incendie. Le choix du mode de gestion de ces effluents (rejet ou évacuation vers une filière adaptée) est établi sur la base d'analyses physico-chimiques des effluents et est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 6 :

L'exploitant assure une présence permanente sur site, 24 heures sur 24, y compris le week-end et les jours fériés et dispose des moyens adaptés pour alerter les services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

Cette disposition cesse au moment où l'exploitant respecte intégralement les prescriptions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Le redémarrage des activités sur site sera autorisé après accord de l'inspection des installations classées. Celui-ci sera conditionné par la validation conjointe des propositions techniques prescrites à l'article 8 du présent arrêté, par l'inspection des installations classées et la direction départementale des services d'incendie et de secours et à leur mise en œuvre effective.

Article 8 :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique détaillant ses propositions de moyens d'intervention complémentaires ainsi que les aménagements techniques et dispositions organisationnelles visant à limiter au possible l'occurrence et les conséquences d'un départ d'incendie sur son site.

Article 9 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié la Société de Travaux Agricoles du Reyran (STAR Environnement).

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Fréjus pendant une durée d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Article 12 :

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce recours prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Fréjus et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON